

Suisse (28^{ème} session)

39. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés de la Suisse (CEDAW/C/CHE/1-2 et Add.1) à ses 590^e, 591^e et 596^e séances, le 14 et le 17 janvier 2003 (voir CEDAW/C/SR.590, 591 et 596).

Présentation par l'État partie

40. En présentant le rapport, la représentante de la Suisse a fait observer que son pays avait ratifié la Convention en 1997, mais que l'établissement d'un rapport approfondi sur la situation des femmes en Suisse et la collecte de données détaillées avaient pris plus de temps que prévu, ce qui expliquait pourquoi le Comité était saisi d'un rapport combiné. Elle a également précisé que le rapport avait été établi en collaboration avec les cantons, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales nationales et incorporait nombre de leurs propositions et opinions.

41. La représentante a expliqué que le système politique suisse était un système fédéral à trois niveaux : la Confédération, les cantons et les municipalités. La Confédération avait la charge de l'application des lois fédérales et des instruments internationaux et les 26 cantons étaient dotés de leurs propres organes politiques et judiciaires, y compris des parlements et des tribunaux. Nombre de domaines abordés dans la Convention – par exemple la santé – étaient du ressort des cantons, mais pour d'autres, tels que l'éducation, la responsabilité incombait à la Confédération et aux cantons.

42. La Constitution fédérale amendée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, consacre l'égalité des hommes et des femmes, notamment le principe selon lequel l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, principe inscrit dans la Constitution depuis 1981. La représentante a précisé que la jurisprudence tendait à montrer que l'ajout de cette garantie dans la Constitution autorisait le corps législatif à prendre des mesures provisoires pour parvenir à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 4 de la Convention.

43. Parmi les mesures structurelles prises par la Suisse afin de parvenir à l'égalité des hommes et des femmes figurent la création en 1976 de la Commission fédérale pour les questions féminines et celle en 1988 du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, qui ont pour mission de faire avancer l'égalité des deux sexes dans tous les domaines. D'autres institutions analogues ont été créées dans la plupart des cantons et dans cinq grandes villes.

44. Un plan d'action national en faveur de l'égalité des femmes et des hommes a été établi en consultation avec les organisations non gouvernementales et lancé en 1999. Il a permis de créer à l'échelon fédéral un service de santé axé sur les femmes, un service de lutte contre la violence, notamment la violence à l'égard des femmes, et un service de lutte contre le trafic d'êtres humains (y compris les migrants). La représentante a ajouté qu'en ce qui concernait la coopération internationale, les questions d'égalité des sexes étaient systématiquement prises en compte dans la planification des programmes et des projets, mais que cela n'était pas encore le cas pour ce qui était des activités au niveau fédéral. Il restait encore beaucoup à faire en matière de sensibilisation, de formation et de mise au point de nouvelles méthodes.

45. La représentante a cité des exemples de lois qui avaient été revues et modifiées par la Suisse afin de parvenir à une égalité en droit (*de jure*) entre hommes et femmes, notamment : la loi de 1988 sur le régime matrimonial (qui

définit le mariage comme un partenariat et souligne l'importance du travail non rémunéré); la nouvelle loi de 2000 sur le divorce; la loi de 1992 sur la nationalité; la loi fédérale de 1997 sur l'assurance vieillesse et survivants; la loi de 1996 sur l'égalité qui traite de la non-discrimination entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail. Elle a toutefois précisé qu'aucun organe n'avait reçu pour mandat d'enquêter sur les cas de discrimination ni de déposer plainte en cas de non-respect de la loi; il appartient à la victime de faire valoir ses droits devant les tribunaux compétents. La représentante a dit que l'égalité en droit n'était pas encore complètement acquise et que des inégalités persistaient au regard du choix du nom de famille et du domicile, ceux du mari étant généralement retenus.

46. S'agissant de la question de la vie professionnelle et des responsabilités familiales, la représentante a déclaré que les différences que l'on constatait entre les hommes et les femmes en termes de revenu et d'heures de travail s'expliquaient principalement par les difficultés auxquelles les femmes devaient faire face en menant de front vie familiale et vie professionnelle et non par des disparités en termes de formation et de qualifications. Plusieurs mesures ont été prises pour remédier à cet état de fait, notamment un appui financier à des projets visant entre autres à aider les femmes à concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles et à recommencer à travailler après une interruption de carrière pour raisons familiales. Entre 1996 et 2002, 400 demandes d'aide financière ont été déposées et 246 ont été approuvées, quelque 22 millions de francs suisses ont ainsi été déboursés. Par ailleurs, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes a engagé une campagne, intitulée « Fair play at home », en vue d'encourager les jeunes parents à se répartir équitablement les tâches ménagères et familiales. La loi fédérale n'a pas encore institué les congés de maternité rémunérés mais le Parlement sera saisi au printemps d'une proposition tendant à instaurer un congé de maternité avec maintien de 80 % de la rémunération pendant 14 semaines.

47. D'autres questions relevant de la compétence du Comité et les mesures prises par la Suisse pour y apporter une réponse ont également été abordées. Il a notamment été fait mention de la sous-représentation des femmes dans la classe politique, situation qui n'a pas empêché la population tant au niveau fédéral qu'à l'échelon des cantons de rejeter les propositions visant à imposer des quotas. La Commission fédérale pour les questions féminines n'est cependant pas restée inactive. Elle a ainsi passé commande d'une étude sur le temps d'antenne réservé aux candidates et aux candidats par la radio et la télévision suisses lors des élections fédérales de 1999 et a lancé un projet d'encadrement des jeunes femmes par les femmes politiques.

48. Le Gouvernement a pris des mesures pour s'attaquer aux problèmes de la violence à l'égard des femmes et du trafic de femmes et a, en particulier, prévu des programmes de formation à l'intention des intervenants amenés à travailler ou à être en contact avec les victimes et les auteurs de violences. Le nombre de personnes victimes du trafic en Suisse (pays de destination) n'est cependant pas connu. S'agissant des questions relatives à la santé des femmes, la représentante a déclaré que le Code pénal révisé, qui autorise l'interruption volontaire de grossesse dans les 12 premières semaines, avait été adopté en juin 2002 après des années de débat sur la question. En conclusion, elle a dit que le Gouvernement s'était également intéressé à la santé des femmes en matière de sexualité et de procréation, à la santé des femmes âgées, à l'aide sociale aux femmes démunies et à l'égalité des femmes devant l'éducation et l'emploi.

Conclusions du Comité

Introduction

49. Le Comité remercie l'État partie de son rapport combiné qui comprend le rapport initial et le deuxième rapport périodique. Bien que présenté en retard,

ce rapport suit les directives établies par le Comité pour la préparation des rapports initiaux et est direct, instructif et très fouillé.

50. Le Comité salue la délégation de l'État partie, composée de représentants des différentes administrations intervenant dans l'application de la Convention et d'un représentant de l'un des cantons. Il sait gré à l'État partie de son exposé oral, qui a permis de mettre en évidence certains éléments importants du rapport, et des réponses écrites et éclaircissements apportés aux questions posées oralement par le Comité.

51. Le Comité note avec satisfaction que les politiques de l'État partie concernant l'égalité entre les sexes ont été planifiées et évaluées dans le cadre du Plan d'action de Beijing et du document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

52. Le Comité note que l'État partie a émis des réserves au sujet de l'alinéa b) de l'article 7, la législation militaire suisse interdisant aux femmes d'exercer des fonctions impliquant un engagement armé allant au-delà de l'autodéfense; de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 concernant la réglementation relative au nom de famille; et du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 16 concernant certaines dispositions transitoires du régime matrimonial. Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer et de présenter, dans toute la mesure possible et si cela est toujours pertinent, un calendrier concernant leur retrait dans son prochain rapport périodique.

Aspects positifs

53. Le Comité se félicite que l'État partie ait inscrit dans la Constitution fédérale le principe de l'égalité des sexes, principe selon lequel les législateurs sont tenus de veiller à l'égalité des femmes en droit et dans les faits, notamment dans les domaines de la famille, de l'éducation et du travail, et autorisés à prendre des mesures afin d'assurer l'égalité, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il prend acte avec satisfaction du fait que le système juridique suisse consacre la primauté des traités internationaux, notamment de la Convention, dans le droit national.

54. Le Comité accueille avec intérêt la réforme juridique considérable entreprise par l'État partie dans plusieurs domaines, dans le respect des dispositions prévues par la Convention, à savoir : la loi sur le régime matrimonial (1988), qui a supprimé le rôle prépondérant de l'homme dans la famille au profit d'un partenariat au sein du couple reposant sur l'égalité des droits et des obligations de chacun des conjoints; la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (1992), qui a été modifiée pour pourvoir à l'égalité entre femmes et hommes; la nouvelle loi sur l'égalité (1996), qui interdit les discriminations envers les femmes sur le lieu de travail et s'applique à la fois aux employeurs publics et aux employeurs privés; la dixième révision de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (1997), qui établit un système de rentes individuelles, indépendantes de l'état civil; la nouvelle loi sur le divorce, qui régit les conséquences économiques du divorce. Il se félicite aussi de l'adoption en 1999 du plan d'action national en faveur de l'égalité des femmes et des hommes en vue de promouvoir l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes.

55. Le Comité salue le travail systématique des organisations non gouvernementales de femmes pour ce qui est de la sensibilisation et de la mobilisation de l'opinion publique aux questions d'égalité et note avec approbation les initiatives communes et la coopération qui ont vu le jour entre l'État partie et la société civile afin d'aller de l'avant avec le Plan d'action national. Il sait gré à l'État partie des consultations tenues avec la société

civile dans le cadre de l'établissement du rapport et de la large publicité dont celui-ci a bénéficié en Suisse.

56. Le Comité félicite l'État partie d'intégrer de façon systématique une perspective sexospécifique aux différents aspects des programmes de coopération en faveur du développement.

57. Le Comité remercie l'État partie d'avoir accepté l'amendement apporté au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention qui concerne les réunions du Comité.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

58. Le Comité note avec préoccupation que bien que la doctrine du monisme soit appliquée dans l'État partie, le Conseil fédéral a estimé que le contenu de la Convention était principalement programmatique et que ses dispositions n'étaient, en principe, pas directement applicables. Le Comité craint par conséquent que la législation suisse ne fournisse pas forcément aux femmes les moyens dont elles ont besoin pour se prévaloir de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention.

59. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer l'application effective des droits énoncés dans la Convention et de permettre aux femmes de disposer des voies de recours appropriées devant les tribunaux lorsque les droits protégés par ladite Convention sont violés. Il recommande également de mener des campagnes de sensibilisation à la Convention à l'intention des magistrats et des parlementaires. Il prie l'État partie de faire rapport sur les progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport périodique et d'y préciser si la Convention a été invoquée devant des tribunaux nationaux.

108. Le Comité est préoccupé de constater que la notion de « discrimination à l'égard des femmes », telle que définie à l'article premier de la Convention, n'apparaît pas dans la législation nationale. Il prend acte avec inquiétude des informations figurant dans le rapport selon lesquelles il est admissible de traiter différemment les hommes et les femmes lorsque l'égalité de traitement est rendue impossible par des différences biologiques ou « fonctionnelles ».

109. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire figurer dans sa législation une disposition interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, conformément à la définition figurant à l'article premier de la Convention.

110. Le Comité est préoccupé de constater que l'existence de différents niveaux administratifs au sein de l'État partie et la répartition des compétences rendent difficile l'application de la Convention sur l'ensemble du territoire de la Confédération, entravent la coordination et nuisent à la transparence. Il se demande également si la structure fédérale et le type de démocratie locale pratiquée dans l'État partie n'ont pas ralenti les progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la réalisation de l'égalité des sexes.

111. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer l'uniformité des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention au sein de la Confédération en veillant à l'instauration d'une coordination efficace et en créant un mécanisme visant à garantir le respect des dispositions de la Convention à tous les niveaux et dans tous les domaines.

112. Tout en se félicitant des activités menées par les diverses entités oeuvrant en faveur de l'égalité des sexes aux niveaux du pays, des cantons et des communes, à savoir la Commission fédérale pour les questions féminines, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, ainsi que les délégués et services chargés de traiter des questions d'égalité des sexes, le Comité se demande si ces entités ont les pouvoirs, la notoriété et les ressources dont elles ont besoin, tant sur le plan humain que financier, pour s'acquitter des tâches

qui leur sont confiées et assurer la coordination des initiatives visant la prise en compte des sexospécificités dans tous les domaines de la gouvernance.

113. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les entités oeuvrant en faveur de l'égalité des sexes en leur fournissant des ressources humaines et financières adéquates à tous les niveaux. Il lui recommande également de renforcer la coordination entre les diverses institutions s'intéressant à la promotion de la femme et à l'égalité des sexes afin de garantir la prise en compte des sexospécificités dans tous les domaines et à tous les niveaux.

114. Le Comité est préoccupé par la persistance de stéréotypes traditionnels, profondément ancrés, concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société dans son ensemble, que reflètent les choix effectués par les femmes en matière d'éducation, leur situation sur le marché du travail et leur faible participation à la vie politique et publique.

115. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre au point et en oeuvre des programmes d'étude généraux, portant notamment sur les droits de l'homme et les sexospécificités, et de diffuser des informations sur la Convention en vue de modifier les attitudes stéréotypées relatives aux rôles des hommes et des femmes, et en particulier de faire accepter l'idée que l'éducation des enfants est une responsabilité sociale aussi bien des mères que des pères. Il recommande de faire en sorte que les campagnes de sensibilisation s'adressent aussi bien aux hommes qu'aux femmes et d'encourager les médias à présenter une image positive des femmes et de l'égalité des hommes et des femmes sur le plan du statut et des responsabilités dans les domaines public et privé.

116. Tout en reconnaissant que l'État partie fait actuellement des efforts, notamment sur le plan juridique, pour remédier au problème de la violence à l'égard des femmes, y compris en mettant en place un service de santé féminine et un centre de lutte contre la violence à l'égard des femmes et en formant le personnel appelé à traiter les cas de violence, le Comité est préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des fillettes, notamment de la violence au sein de la famille. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre important de cas de mutilation génitale parmi les migrantes d'origine africaine.

117. Le Comité appelle l'État partie à redoubler d'efforts en vue de remédier au problème de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au sein de la famille, qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux. Il appelle notamment instamment l'État partie à adopter des lois et à mettre en oeuvre des politiques conformes à la recommandation générale 19 du Comité afin de prévenir la violence, de fournir protection, appui et services aux victimes et de châtier et réhabiliter les délinquants.

118. Le Comité est préoccupé par le nombre important de cas de mutilations génitales chez les migrantes d'origine africaine.

119. Le Comité recommande que l'État partie prenne d'urgence toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, pour éliminer les pratiques traditionnelles néfastes que sont les mutilations génitales féminines.

120. Le Comité est préoccupé par la situation particulière des étrangères qui sont victimes de violences au sein de la famille, mais doivent continuer de vivre avec leur conjoint pour bénéficier d'un permis de séjour. Il craint que la peur de l'expulsion n'empêche ces femmes de chercher de l'aide ou de décider de se séparer ou de divorcer de leur conjoint.

121. Le Comité recommande à l'État partie de ne révoquer le permis de séjour temporaire des étrangères victimes de violences conjugales et de ne

modifier la législation concernant les conditions, à remplir pour obtenir un permis de séjour qu'après avoir pleinement évalué l'impact de ces mesures sur les femmes.

122. Le Comité trouve inquiétant la situation des migrantes en Suisse, notamment la discrimination à leur égard en matière d'éducation et d'emploi, les risques d'exploitation qu'elles courent et les violences qu'elles peuvent subir. Il s'inquiète de ce que les étrangères se heurtent parfois à des difficultés supplémentaires pour accéder aux soins de santé et de ce que le pourcentage de femmes atteintes de VIH/sida augmente parmi elles – les originaires d'Afrique subsaharienne étant les plus affectées. Le Comité est aussi préoccupé par les règlements spéciaux en matière de visas s'appliquant aux danseuses de cabaret étrangères et par les dangers et risques potentiels que leur situation peut comporter. Il s'inquiète par ailleurs de ce que l'État partie n'ait pas encore effectué d'études sur l'ampleur de la discrimination contre les migrantes et sur la discrimination multiple qu'elles subissent souvent du fait de leur race, de leur sexe, de leur ethnie et de leur appartenance religieuse.

123. Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures effectives pour éliminer la discrimination contre les migrantes. Il l'encourage à être énergique dans ses mesures pour les y soustraire, tant dans leur communauté que dans la société en général, à réprimer les violences contre elles et à les rendre plus conscientes des services sociaux et des remèdes juridiques à leur portée. Le Comité recommande que les besoins de santé des étrangères, notamment s'agissant de l'information sur la prévention de l'infection à VIH, soient pleinement assumés. Le Comité prie l'État partie de revoir les règlements spéciaux en matière de visas s'appliquant aux danseuses de cabaret et d'étudier leur situation à la lumière des risques et dangers potentiels que cette situation leur fait courir. Il prie également l'État partie de prendre les mesures appropriées pour protéger les femmes concernées de toutes formes d'exploitation et faire en sorte de changer l'image que se font les hommes et la société des femmes en tant qu'objets sexuels. De plus, il exhorte l'État partie à faire des études régulières et exhaustives sur la discrimination contre les migrantes et à réunir des statistiques sur leur emploi, leur éducation et leur santé et les diverses violences qu'elles subissent, pour que le Comité puisse se faire une idée nette de leur situation de fait.

124. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la traite des femmes et des fillettes, le Comité demeure préoccupé par la prévalence de ce grave problème qui est une violation de leurs droits fondamentaux. Le Comité est également préoccupé par l'exploitation des prostituées dans l'État partie. Il estime que les mesures visant à lutter contre ces phénomènes sont insuffisantes et que les informations sur ces questions font défaut.

125. Le Comité appelle instamment l'État partie à poursuivre sa lutte contre la traite des femmes et des fillettes. Il recommande l'élaboration d'une stratégie de portée générale prévoyant des mesures de prévention, la traduction en justice et le châtement des délinquants ainsi que le renforcement de la coopération internationale, régionale et bilatérale. Il appelle l'État partie à veiller à ce que les femmes et les fillettes victimes de la traite bénéficient du soutien dont elles ont besoin, notamment de permis de séjour, afin de pouvoir témoigner contre ceux qui en sont responsables. Il demande en outre instamment de prévoir la formation des agents de la police des frontières et de la force publique afin de leur permettre d'aider les victimes de la traite. Le Comité recommande la mise au point de programmes d'action destinés aux femmes acculées à la prostitution par la pauvreté et l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour combattre et éliminer l'exploitation de la prostitution, en vue notamment de traduire en justice ceux qui exploitent les prostituées et de dûment les châtier. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport des

informations et des données générales sur la traite des femmes et des fillettes et l'exploitation des prostituées.

126. Le Comité s'inquiète de voir que les femmes, qui constituent 54 % de l'électorat, sont fortement sous-représentées – élues ou nommées – dans les organes politiques d'autorité. Tout en constatant quelques faits positifs, il s'inquiète aussi de la faible participation féminine à l'administration, à la magistrature et à la diplomatie ainsi qu'à la représentation internationale. Il s'inquiète en outre de ce que, si les quotas régionaux, linguistiques et autres sont généralement acceptés, l'adoption de quotas dans la vie politique visant à l'équilibre des genres ait été systématiquement rejetée dans l'État partie.

127. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures soutenues pour augmenter la représentation des femmes dans les organes élus ou nommés, y compris des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin de réaliser le droit des femmes à une participation égale à la vie publique et politique. Il recommande aussi que des mesures idoines soient prises visant à réaliser une participation équilibrée des femmes et des hommes aux divers secteurs et niveaux de la vie publique, notamment dans l'administration, la magistrature et la diplomatie.

128. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré le mandat constitutionnel pour assurer l'égalité de genre dans le domaine de l'éducation, l'inégalité de genre persiste dans les choix stéréotypés que les deux sexes font s'agissant de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, et notamment de l'enseignement technique. Le Comité s'inquiète aussi de ce que des tendances analogues existent dans le corps enseignant, tant en ce qui concerne son niveau professionnel que les disciplines traditionnelles qu'il enseigne.

129. Le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts pour encourager, surtout par l'orientation, la diversification des études que choisissent garçons et filles, pour les aider à développer à fond leur potentiel personnel.

130. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré le mandat constitutionnel pour instaurer l'égalité entre les sexes au travail et les dispositions constitutionnelles sur le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que la loi sur l'égalité, les femmes restent désavantagées sur le marché du travail, bien que leur taux de participation augmente sans cesse. Le Comité trouve particulièrement préoccupants l'écart salarial entre femmes et hommes et certains des critères invoqués pour le justifier, notamment en ce qui concerne les considérations d'ordre social telles que les responsabilités familiales. Il est également préoccupé de la forte proportion de travailleuses à temps partiel, du taux de chômage plus élevé chez les femmes que chez les hommes et des difficultés que les femmes surtout connaissent pour concilier leur vie personnelle et familiale et leurs responsabilités professionnelles et publiques.

131. Le Comité exhorte l'État partie à assurer des débouchés de facto égaux aux femmes et aux hommes sur le marché du travail en recourant notamment à des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il recommande qu'on s'efforce d'éliminer la ségrégation horizontale et verticale dans l'emploi notamment par l'éducation, la formation et la réadaptation et par des mécanismes effectifs d'application. Il recommande aussi que des systèmes d'évaluation professionnels à critères sexuellement neutres soient mis au point en vue de combler l'écart salarial entre femmes et hommes. Le Comité recommande que des mesures permettant de concilier les responsabilités familiales et professionnelles soient prises et appliquées et que le partage égal des tâches domestiques et familiales entre femmes et hommes soit encouragé.

132. Le Comité se déclare préoccupé du retard dans l'introduction du congé payé de maternité dans l'État partie et note que plusieurs propositions à cet effet y ont été rejetées par le vote populaire.

133. **Le Comité invite l'État partie à assurer la promulgation rapide de la législation en instance sur le congé payé de maternité, adoptée par le Conseil fédéral et le Conseil national en novembre et décembre 2002, et à renseigner sur son application dans le prochain rapport périodique. Il recommande qu'on entreprenne des campagnes pour faire mieux prendre conscience du fait que la maternité a une fonction sociale et qu'hommes et femmes sont, de concert, responsables de l'éducation et de l'épanouissement de leurs enfants. Ces campagnes devraient aussi souligner le rôle des hommes et ouvrir la voie à un débat sur la question de la paternité et du congé parental, facteurs importants dans le partage des responsabilités familiales et dans la garantie de l'égalité aux femmes sur le marché du travail et dans la vie sociale.**

134. Le Comité est fort préoccupé de ce que, malgré la prospérité de l'État partie, il y existe des groupes de femmes, surtout les mères de famille seules et les femmes âgées, qui souffrent particulièrement de la pauvreté.

135. **Le Comité recommande que l'État partie surveille de près la pauvreté des femmes des groupes les plus vulnérables et mette en place des mesures effectives et des programmes de formation qui leur permettront de profiter pleinement de la prospérité de l'État partie.**

136. Le Comité trouve préoccupant que le statut des époux, en droit suisse, reste inégal quant aux droits domiciliaires cantonaux et communaux. Il note que les tentatives faites pour abolir cette inégalité ont échoué en juin 2001 au Parlement.

137. **Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que la législation qui régit le droit de cité cantonal et communal soit mise en harmonie avec la Convention.**

138. **Le Comité exhorte l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.**

139. **Tenant compte des dimensions de genre des déclarations, programmes et plates-formes d'action adoptés par les conférences, sommets et sessions extraordinaires des Nations Unies sur la question (comme la session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examen et évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur l'application des aspects de ces documents ayant trait aux articles pertinents de la Convention.**

140. Le Comité exhorte l'État partie à aborder dans son prochain rapport périodique les questions spécifiques évoquées dans les présentes observations terminales. Il exhorte aussi l'État partie à réunir et à analyser des données exhaustives ventilées par sexe et relatives à la Confédération, aux cantons et aux communes, et à les inclure dans son prochain rapport.

141. **Le Comité demande que le texte des présentes observations finales soit largement diffusé en Suisse dans toutes les langues officielles afin d'informer le public, et notamment les administrateurs, les fonctionnaires et les politiques, des mesures prises pour garantir *de jure* et *de facto* l'égalité entre hommes et femmes et des mesures supplémentaires à adopter dans ce domaine. Le Comité exhorte aussi l'État partie à**

continuer à donner, notamment dans les associations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme, une vaste publicité à la Convention, à son protocole facultatif, aux recommandations générales du Comité, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », qui s'est tenue en juin 2000.